

Réponse à votre question au conseil municipal du 19 février 2024 - 60 764

Monsieur,

Vous avez posé une question au conseil municipal du 19 février 2024 relatif aux représentations assurées par les élus, dans le cadre de leurs mandats, dans différents organismes et instances extérieures.

Pour mémoire, une réponse globale portant sur ce sujet a été apportée lors de la séance du conseil du 2 octobre 2023, suite à la question que vous aviez soumise.

A cette occasion, ont été précisées les principales représentations **qui font partie du mandat municipal** : représentations internes obligatoires (commissions...) ou facultatives (comités de suivi...); les instances de concertation ; les représentations extérieures, relevant d'une obligation, la loi ou des statuts d'un certain nombre d'organismes extérieurs prévoyant un ou plusieurs sièges pour les représentants des collectivités du territoire etc.

Il est important de rappeler une nouvelle fois qu'aucune de ces représentations ne donne lieu à une indemnité complémentaire.

Elles sont par ailleurs les leviers directs et indirects de l'action des élus et sont consubstantielles à leurs mandats. A titre d'exemple, on n'imaginerait pas que notre collectivité n'ait plus de représentants élus dans les conseils d'établissement des 58 écoles de la Ville.

Il faut donc distinguer ces représentations qui font partie intégrante du mandat municipal de l'élu de la question du cumul des mandats. Pour rappel, le cumul des mandats c'est le fait de maintenir des mandats électifs dans d'autres collectivités, au niveau national ou européen. Précision utile : les responsabilités au sein d'organisations politiques ou associatives ne sauraient davantage être considérées comme du « cumul de mandat ».

Lors du conseil du 2 octobre, a également été rappelée la complexité de comptabiliser la charge de travail liée à ces différents types de représentations de nature très différentes (rythme et fréquence des réunions qui varient, des représentations qui parfois sont d'ordre symboliques...), et qui peuvent également être limitées dans le temps.

Le mandat intercommunal se situe dans l'extension du mandat municipal, les élus municipaux représentant également leur commune à l'échelon métropolitain.

Concernant les fonctions et mandats qui pourraient être exercés par les élus dans d'autres collectivités territoriales, ce sujet dépasse le cadre du seul conseil municipal et nécessiterait de trouver une réponse auprès des instances ou personnes visées par la question.

La seule limite posée par la majorité municipale actuelle est l'interdiction de cumuler deux mandats exécutifs, ce qui est bien le cas à Tours.

Espérant avoir répondu à votre question, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

L'équipe municipale

Reçue par L'Antivol le 13 mars 2024